

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 2 juin 2026

**Délibération**

**N° 26.140.1**

**En exercice ... 37**

**Présents ..... 30**

**Votants ..... 33**

**Pour ..... 33**

**Contre ..... 0**

**Abstention ... 0**

**PÔLE RESSOURCES - SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

**CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT À LA  
FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES**

*Date de la convocation : 27/05/2026*

L'an deux mille vingt-six

**Et le 2 juin à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Claude Nougaro » de la commune de Montady, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**30 Conseillers communautaires présents :** madame Carole AFFRE, monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur François BESSIERE, madame Valérie BOUSSIÈRE CHABOT, monsieur Alain CARALP, Monsieur Yan CLARIANA, monsieur Christian COULAUD, monsieur Thierry DAURAT, madame Amandine DIEGO, madame Géraldine ESCANDE COLIN, monsieur Marcos FERREIRA, madame Dominique FOUILHÉ, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Sarah KALFON, madame Valérie MARLANGEON, monsieur Sylvain MILLAU, monsieur Diégo MINARRO, monsieur Antoine MONINO, madame Sandra PACHOT, madame Sylvie PAMENE, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Daniel SCAFA, monsieur Christian SEGUY, monsieur Julien SIEGLER, madame Maryline TUCA, monsieur Richard VASSAKOS.

**3 Conseillers communautaires absents représentés :** madame Danièle BOSCH LAURENS (représentée par madame Valérie BOUSSIÈRE CHABOT), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), monsieur Philippe VIDAL (représenté par monsieur Serge BACCOU).

**4 Conseillers communautaires absents excusés :** monsieur Xavier CHAUSSON, madame Ylhame KASSI, madame Maryse LACOMBE, monsieur Pascal LOUBET,

**Secrétaire de séance :** monsieur Bruno BERRAH.

\*\*\*\*\*

REÇU EN PRÉFECTURE

le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20260602-DEL IB\_26\_14

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mardi 2 juin 2026**

---

**Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5214-8 et L2123-12 à L2123-16 ;

**Considérant** que chaque membre du Conseil communautaire a droit à une formation adaptée à ses fonctions ;

**Considérant** que l'organe délibérant doit en conséquence décider des orientations et des crédits ouverts à ce titre dans les 3 mois suivant son renouvellement, conformément à l'article L2123-12 du CGCT ;

**Considérant** en outre, qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** que ce droit s'exerce sans préjudice du droit individuel à la formation des élus défini à l'article L2123-12-1 du CGCT ;

**Considérant** que, conformément à l'article L2123-13 du CGCT, chaque élu salarié, fonctionnaire ou contractuel, a droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus communautaires ;

**Considérant** que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

**Considérant** que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

**Considérant** que, conformément à l'article L2123-16 du CGCT, les élus ne pourront prétendre au remboursement de leurs frais qu'à la condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L1221-3 du CGCT ;

**Considérant** qu'un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 33 membres présents ou représentés au moment du vote,

**À l'unanimité,**

**I. DÉCIDE** que les formations devront, dans la mesure du possible, être dispensées par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault (CFMEL) ou à défaut, par tout organisme agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article L1221-1 du CGCT.

**II. DÉCIDE** des orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation de ses élus :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations exercées par un élu en lien avec la thématique d'une commission dans laquelle il est amené à siéger,
- les formations favorisant son efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc),
- les formations favorisant la mise en œuvre de l'égalité femmes/hommes dans notre structure.

**III. DÉCIDE** de fixer le montant maximum des dépenses de formation à 10 000 € par an.

**IV. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**V. PRÉCISE** que les dépenses en résultant sont couvertes par les crédits inscrits et à inscrire au budget principal au chapitre prévu à cet effet.

**VI. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

**VII. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP  

Délibération transmise au représentant de l'État le 11 JUIN 2026

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 11 JUIN 2026

Signature du secrétaire de séance :

Bruno BERRAH



REÇU EN PREFECTURE

le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-2434 00488-2 026 06 02-DEL IB\_26\_14